

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1912

- 17 septembre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 août 1912, portant amélioration, au point de vue des déplacements et des passages, de la situation des receveurs de l'Enregistrement des classes supérieures... 565
- 17 septembre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 18 mai 1894, rendant applicable aux Colonies le décret du 27 février 1891 sur les marques de fabrique et de commerce... 566
- 13 septembre. — Arrêté du Gouverneur général portant règlement du compte définitif du Budget local de la Guinée française, exercice 1910... 568

Actes du Gouvernement de la Guinée.

- 1^{er} octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant le bureau des Postes de Dabola au service des mandats-télégraphiques... 569
- 4 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les remises allouées pour la perception des droits de place sur le marché de Mamou, à 10 % des recettes recouvrées... 569
- 4 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. A. Moser, commerçant à Téliélé, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française... 569
- 7 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la translation des restes mortels de M. Salacroup (Marie-Joseph-Philippe-François)... 569
- 7 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société « Attya frères » un permis d'occupation provisoire à Dinguiraye... 569
- 9 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. donnant quitus à M. Le Boucher, Receveur de l'Enregistrement, de sa gestion du 1^{er} janvier au 30 septembre 1911... 570
- 9 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. dégrevant de la somme de 107 fr. 96 le gérant du bureau postal et télégraphique de Kaorane et le Receveur comptable à Conakry... 570



- 9 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société « Paterson, Zochonis et Cie » une concession provisoire sise à Kasomba (Rio-Nunez)... 570
- 9 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives... 571
- 9 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. transférant à la Société anonyme des Etablissements R. Louvrié un terrain accordé à M. Louvrié... 571
- 9 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant des concessions provisoires... 572
- Impôt de capitation et patentes... 572
- Nominations et mutations... 572

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Recrutement... 574
- Avis d'adjudications publiques... 575
- Avis de demandes de concession urbaine... 575
- Avis de demandes de concession agricole... 575
- Erratum... 576
- Avis de bornage... 576
- Taxes télégraphiques à percevoir à Conakry pour les différents Offices de l'Union internationale... 577
- Avis de vente... 579
- Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de septembre 1912... 579
- Bilan de la Banque au 30 septembre 1912... 579
- Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois... 580
- Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de septembre 1912... 581
- Annonces... 582

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 août 1912, portant amélioration au point de vue des déplacements et des passages, de la situation des receveurs de l'Enregistrement des classes supérieures.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 13 août 1912, portant amélioration, au point de vue des déplacements et des passages, de la situation des receveurs de l'Enregistrement des classes supérieures,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 13 août 1912, portant amélioration, au point de vue des déplacements et des passages, de la situation des receveurs de l'Enregistrement des classes supérieures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 septembre 1912.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 30 septembre 1912 et 22 novembre 1905, déterminant le minimum garanti aux receveurs de l'Enregistrement dans chaque classe ;

Vu les décrets des 3 juillet 1897, 6 juin 1904, 8 juin 1906 et 13 juin 1912, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau de classement annexé au décret du 6 juillet 1904 est modifié comme suit, en ce qui concerne les receveurs du cadre métropolitain de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre :

1^{re} CATÉGORIE B

Receveurs de 1^{re} et de 2^e classe.

Art. 2. — Les receveurs de 3^e classe, bien que classés à la 2^e catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers et aux fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 13 août 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 18 mai 1894, rendant applicable aux Colonies le décret du 27 février 1891 sur les marques de fabrique et de commerce.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 mai 1894, rendant applicable aux Colonies le décret du 27 février 1891, sur les marques de fabrique et de commerce,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 18 mai 1894, qui déclare applicable aux Colonies le décret du 27 février 1891, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, modifiée par celle du 3 mai 1890, sur les marques de fabrique et de commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 septembre 1912.

W. PONTY.

DÉCRET DU 18 MAI 1894

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 8 août 1873, rendant applicable aux Colonies françaises la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, ainsi que le décret du 26 juillet 1858 rendu en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 26 novembre 1873, relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique ;

Vu le décret du 12 juin 1890, déclarant applicables aux colonies d'Obock, Diégo-Suarez, au territoire de Cotonou et aux Etablissements français de l'Océanie les dispositions du décret du 8 août 1873, relatif aux marques de fabrique et de commerce ;

Vu le décret du 12 juin 1890, déclarant applicable aux Colonies la loi du 3 mai 1890, qui a modifié l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 27 février 1891, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, modifiée par celle du 3 mai 1890, sur les marques de fabrique et de commerce, est déclaré applicable aux Colonies françaises, sous les modifications suivantes :

Art. 2. — L'exemplaire, ainsi que le cliché typographique de chaque marque, qui, dans la Métropole, doivent être transmis dans les cinq jours au Ministre du Commerce, seront remis dans le même délai au Directeur de l'Intérieur ou à celui qui en fait les fonctions, pour être envoyés au Ministre des Colonies qui les transmettra au Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Art. 3. — Le droit fixe de 1 franc, accordé au greffier par l'article 4 de la loi du 23 juin 1857 et par l'article 12 du décret du 27 février 1891, reste fixé dans tous les cas à 2 francs, conformément aux dispositions du décret du 8 août 1873.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mai 1894.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

E. BOULANGER.

DÉCRET DU 27 FÉVRIER 1891

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Vu la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, et notamment l'article 22 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi » ;

Vu la loi du 3 mai 1890, portant modification à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret du 28 juillet 1858 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le dépôt que les fabricants, commerçants ou agriculteurs peuvent faire de leur marque au greffe du Tribunal de commerce de leur domicile ou, à défaut de Tribunal de commerce, au greffe du Tribunal civil, pour jouir des droits résultant de la loi du 23 juin 1857, est soumis aux dispositions suivantes :

Art. 2. — Le dépôt doit être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

La procuration peut être sous-seing privé, mais elle doit être enregistrée ; elle est laissée au greffe.

Art. 3. — Le déposant doit fournir en triple exemplaire, sur papier libre, le modèle de la marque dont il effectue le dépôt.

Ce modèle consiste en un dessin, une gravure ou une empreinte exécutée de manière à représenter une marque avec netteté et à ne pas s'altérer.

Le papier sur lequel ce modèle est tracé ou collé présente la forme d'un carré de dix-huit centimètres (0^m 18) de côté ; la marque doit en occuper le milieu, de manière à laisser les espaces nécessaires pour inscrire les mentions dont il sera parlé ci-après.

Art. 4. — Si la marque consiste en un signe unique ou dans un ensemble de signes employés simultanément, dont le modèle soit de trop grandes dimensions pour tenir sur une seule feuille de papier ayant dix-huit centimètres de côté, ce modèle pourra être, soit réduit dans la proportion nécessaire, soit divisé en plusieurs parties, lesquelles seront tracées ou collées sur plusieurs feuilles de papier ayant dix-huit centimètres de côté.

Si la marque est de petite dimension, le modèle pourra la représenter augmentée.

Art. 5. — Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions prescrites, si elle a été augmentée ou si elle présente quelque autre particularité relative à sa figuration ou à son mode d'emploi sur les produits auxquels elle est destinée, le déposant doit l'indiquer sur les trois exemplaires, soit par une ou plusieurs figures, soit au moyen d'une légende explicative.

Ces indications occupent la gauche du papier où est figurée ou collée la marque. La droite est réservée aux mentions prescrites aux articles 10 et 11.

Les exemplaires déposés ne doivent contenir aucune autre indication.

Art. 6. — Le greffier vérifie si les trois exemplaires sont établis conformément aux dispositions qui précèdent.

Si ces exemplaires ne sont pas dressés sur papier de dimension ou contiennent des indications interdites par l'article 5, le greffier les rend au déposant pour être recti-

fiés ou remplacés et ne dresse le procès-verbal de dépôt que sur la remise des trois exemplaires régulièrement établis.

Le greffier procède de la même manière :

Si les trois exemplaires ne sont pas semblables ;

Si le modèle de la marque n'adhère pas complètement au papier sur lequel il est appliqué ;

Si le modèle est tracé au crayon ;

Si le modèle est en métal, en cire ou présente un relief quelconque, de manière à détériorer les registres sur lesquels les exemplaires devront être collés ;

Si le cliché typographique n'est pas produit avec les trois exemplaires de la marque.

Art. 7. — Le cliché typographique que le déposant fournit avec les trois exemplaires de sa marque ne doit pas dépasser 12 centimètres de côté ; il doit être en métal et conforme aux clichés employés usuellement en imprimerie typographique.

Si la marque consiste en une bande d'une longueur de plus de douze centimètres ou en un ensemble de signes, cette bande peut être divisée en plusieurs parties qui seront reproduites sur le même cliché les unes sous les autres, ou il peut n'être fourni qu'un seul cliché reproduisant cet ensemble réduit.

Le déposant inscrit sur un côté du cliché son nom et son adresse.

Art. 8. — Le greffier doit appliquer sur les trois exemplaires du modèle le timbre du Tribunal. Lorsque ce modèle, au lieu d'être tracé sur le papier, y est seulement collé, le greffier doit apposer le timbre de manière qu'une partie de l'empreinte porte sur le modèle et l'autre sur le papier.

Art. 9. — Le greffier colle un des trois exemplaires sur une feuille du registre qu'il tient à cet effet ; les modèles y sont placés à la suite les uns des autres, d'après l'ordre des présentations. Le registre est fourni par le greffier : il doit être sur papier libre du format de vingt-quatre centimètres de largeur sur quarante centimètres de hauteur. Le registre est coté et parafé par le président du Tribunal de commerce ou du Tribunal civil, suivant le cas.

Art. 10. — Le greffier dresse ensuite sur un registre timbré, coté et parafé comme le registre mentionné ci-dessus, le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations. Il indique : 1^o le jour et l'heure du dépôt ; 2^o le nom du propriétaire de la marque et, le cas échéant, le nom du fondé de pouvoir ; 3^o la profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie ou de commerce pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. Le greffier inscrit, en outre, un numéro d'ordre sur chaque procès-verbal. Il reproduit ce numéro sur chacun des trois exemplaires, ainsi que le nom, le domicile, la profession du propriétaire de la marque et, s'il y a lieu, de son fondé de pouvoir, la date, l'heure et le lieu du dépôt et le genre d'industrie ou de commerce auquel la marque est destinée.

Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou par son fondé de pouvoir.

Art. 11. — Lorsque le dépôt est fait en vue de conserver pour une nouvelle période de quinze ans une marque déjà déposée, cette circonstance doit être mentionnée au procès-verbal de dépôt ainsi que sur les trois exemplaires du modèle.

Art. 12. — Il est dû au greffier, outre le droit fixe d'un franc (1 fr.) par procès-verbal de dépôt, y compris le coût

de l'expédition, le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement.

Le même fabricant ou commerçant peut effectuer le dépôt de plusieurs marques dans un seul procès-verbal, mais il est dû au greffier autant de fois le droit fixe d'un franc (1 fr.) qu'il y a de marques déposées.

Art. 13. — Dans le cas où une expédition du procès-verbal est demandée ultérieurement par une personne quelconque, elle doit être délivrée moyennant l'acquittement d'un droit fixe d'un franc (1 fr.) et le remboursement du droit de timbre.

Art. 14. — Un des trois exemplaires, ainsi que le cliché typographique de chaque marque, sont transmis, dans les cinq jours de la date du procès-verbal, au Ministère du Commerce.

Les exemplaires transmis au Ministère du Commerce y restent déposés pour être communiqués sans frais au public.

Art. 15. — Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France et qui peuvent déposer leurs marques de fabrique et de commerce en France, en vertu soit de l'article 9 de la loi du 25 juin 1857, soit de l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873, relative à l'établissement du timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique ne sont admis à en effectuer le dépôt qu'au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine.

Art. 16. — Lorsqu'un déposant entend renoncer à l'emploi de sa marque, il en fait la déclaration au greffe du Tribunal où la marque aura été déposée. Le greffier inscrit cette déclaration en marge du procès-verbal de dépôt et en donne immédiatement avis au Ministre du Commerce qui la publiera dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*.

Art. 17. — Au commencement de chaque année, le greffier dresse, sur papier libre et d'après le modèle arrêté par le Ministre du Commerce, un répertoire des marques dont il aura reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente.

Le greffier est autorisé à délivrer au déposant des certificats d'identité de sa marque, moyennant le droit d'un franc (1 fr.) fixé par l'article 8 du décret du 18 juin 1880.

Art. 18. — Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés dans les greffes sont communiqués sans frais.

Art. 19. — Les marques déposées sont publiées, après leur réception au Ministère du Commerce, dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*.

Art. 20. — Le décret du 26 juillet 1858 est et demeure rapporté.

Art. 21. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 27 février 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Colonies,

Jules ROCHE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant règlement du compte définitif du Budget local de la Guinée française, exercice 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 22 février 1910, portant approbation des Budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1910 ;

Vu la séance du Conseil d'Administration de la Colonie en date du 28 février 1912 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du Budget local de la Guinée française pour l'exercice 1910, sont définitivement arrêtées comme suit :

En recettes.....	6.632.404 68
En dépenses.....	6.069.687 79
Excédent de recettes.....	562.716 89

Art. 2. — Cet excédent de recettes de 562.716 fr. 89 sera versé à la Caisse de Réserve de la Colonie de la Guinée française.

Art. 3. — Les crédits disponibles aux Chapitres ci-après, à la date du 30 juin 1911 sont annulés.

Chapitre 1. — Contributions et dettes exigibles..	3.141 50
— 2. — Personnel du Gouvernement.....	1.620 17
— 3. — Matériel —	1.589 86
— 4. — Personnel de l'Administration des Cercles	15.597 14
— 5. — Matériel de l'Administration des Cercles.....	2.298 86
— 6. — Service de Trésor.....	7.487 78
— 7. — Personnel de l'Enregistrement, Service topographique.....	10.083 48
— 8. — Matériel de l'Enregistrement, Service topographique.....	2.877 95
— 9. — Personnel de l'Instruction publique	1.088 22
— 10. — Matériel —	2.020 44
— 11. — Personnel des Postes et Télégraphes	36.094 97
— 12. — Matériel des Postes et Télégraphes.	63.203 55
— 13. — Service de l'Imprimerie.....	714 12
— 14. — Personnel de la Police des Cercles et des Prisons.....	20.389 30
— 15. — Matériel de la Police des Cercles et des Prisons.....	11.605 93
— 16. — Personnel des Brigades indigènes.	9.595 23
— 17. — Matériel —	8.016 74
— 18. — Personnel du Service de Santé...	18.471 43
— 19. — Matériel —	9.663 60
— 20. — Personnel des Travaux publics....	6.125 10
— 21. — Matériel —	43.904 04
— 22. — Personnel de la Navigation.....	1.569 09
— 23. — Matériel —	16.159 90
— 24. — Personnel de l'Agriculture.....	11.948 04
— 25. — Matériel —	16.213 98
— 26. — Transport du personnel et du Matériel.....	7.553 88
— 27. — Dépenses diverses.....	9.458 43
— 28. — Dépenses imprévues.....	17.638 02
— 30. — Dépenses extraordinaires.....	444.004 06
Total.....	801.135 21

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur.

Dakar, le 13 septembre 1912.

W. PONTY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant le bureau des Postes de Dabola au service des mandats télégraphiques.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, organisant le service des articles d'argent intercoloniaux en Afrique occidentale française;

Vu la décision en date du 18 octobre dernier, ouvrant l'agence spéciale de Dabola au service des mandats-poste;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

DÉCIDE :

Article premier. — Le bureau de Dabola, déjà ouvert au service des mandats-poste locaux et intercoloniaux, est également ouvert au service des mandats télégraphiques dans les mêmes relations à partir du 1^{er} octobre 1912.

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les remises allouées pour la perception des droits de place sur le marché de Mamou, à 10 % des recettes recouvrées.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 27 mai 1911, portant réglementation générale des marchés en Guinée française;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1912, fixant les droits de place à percevoir sur le marché de Mamou,

ARRÊTE :

Article premier. — Les remises allouées pour la perception des droits de place sur le marché de Mamou sont fixées à 10 % des recettes recouvrées et versées au Trésor et réparties comme suit :

a) Commissaire de police ou agent chargé du contrôle et de la surveillance des perceptions..... 2 %
b) Agents collecteurs..... 8 %

Art. 2. — Lorsque la perception est assurée par plusieurs agents collecteurs la décision de nomination prise par l'Administrateur du cercle et soumise à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur, indique le taux de la remise allouée à chacun d'eux dans la limite de 8 % indiqués à l'article précédent.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. A. Moser, commerçant à Télimélé, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la demande formulée à la date du 25 septembre 1912 par M. A. Moser, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 32 à M. A. Moser, commerçant à Télimélé (Guinée française), dont le domicile élu dans la Colonie est à Télimélé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 4 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la translation des restes mortels de M. Salacroup (Marie-Joseph-Philippe-François).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1910;

Vu la demande présentée au nom de la famille par MM. Leygonie & C^{ie} et l'autorisation accordée par M. le Ministre des Colonies par lettre n° 408 du 10 juillet 1912;

Vu l'avis favorable du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la translation des restes mortels de M. Salacroup (Marie-Joseph-Philippe-François), médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, du cimetière de Bofosso à celui de Sousceyrac (Lot).

Art. 2. — L'entrée du corps aura lieu par Bordeaux-Pauillac.

Art. 3. — Le Commandant de la région militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société « Attya frères » un permis d'occupation provisoire à Dinguiraye.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire essentiellement précaire et révocable est accordé à la Société « Attya frères », ayant son siège à Mamou.

Ce permis concerne un terrain sis à Dinguiraye (parcelle 4 du lot 11) et mesurant six cent vingt-cinq mètres carrés.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Dans le cas où il abandonnerait avant l'obtention du titre de concession le lot occupé à titre précaire, ou si la concession ne lui est pas régulièrement accordée, le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative de cinq centimes par mètre carré pour chaque mois d'occupation.

L'Administration se réserve le droit, dans le cas où l'occupation précaire se prolongerait plus de trois mois, de réclamer à l'occupant le règlement des redevances échues ; les sommes ainsi versées viendront en déduction du prix d'acquisition.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 7 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. donnant quitus à M. Le Boucher, Receveur de l'Enregistrement, de sa gestion du 1^{er} janvier au 30 septembre 1911.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le compte rendu par M. Le Boucher, Receveur de l'Enregistrement à Conakry, des recettes et dépenses effectuées par lui du 1^{er} janvier au 30 septembre 1911 ;

Vu les pièces justificatives produites à l'appui ;

Vu le procès-verbal établi par la Commission chargée par décision du 27 août 1912 de vérifier ledit compte ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 9 octobre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes du 1^{er} janvier au 30 septembre 1911 effectuées par M. Le Boucher, Receveur de l'Enregistrement à Conakry, sont admises pour la somme de cent onze mille trente francs, soixante-quatorze centimes ci..... 111.030 74 et les dépenses pendant la même période pour la somme de cent six mille neuf cent soixante six francs, quatre-vingt-neuf centimes, ci..... 106.966 89

M. Le Boucher est déclaré comptable de la somme de quatre mille soixante-trois francs, quatre-vingt-cinq centimes, montant de son restant en caisse au 30 septembre 1911, savoir :

Caisse de l'Enregistrement et des Domaines.	2.077 40
Caisse de la Curatelle.....	267 30
Caisse de la Conservation foncière.....	1.719 15
Total égal.....	<u>4.063 85</u>

Art. 2. — Quitus est donné à M. Le Boucher de sa gestion du 1^{er} janvier au 30 septembre 1911 et du reliquat de six cent deux francs soixante-quinze centimes, dont il était comptable pour restant en caisse au 31 décembre 1910.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. dégrevant de la somme de 107 fr. 96, le gérant du bureau postal et télégraphique de Kaorane et le Receveur comptable à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906 réorganisant le Service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 15 février 1912 érigeant en recette-comptable pour compter du 1^{er} janvier 1912, le bureau des Postes et Télégraphes de Conakry ;

Vu le rapport en date du 6 juin 1912 du Gérant du bureau postal et télégraphique de Kaorane, au sujet de l'incendie qui s'est déclaré dans ce bureau le 1^{er} juin précédent, rapport visé par le Commandant du Cercle intéressé ;

Considérant que le bureau précité a été entièrement détruit par cet incendie, y compris les valeurs en caisse, s'élevant à la somme de 107 fr. 96 et constituées par les figurines postales ;

Vu la lettre du Chef du Service des Postes et Télégraphes en date du 27 septembre 1912, n° 2020 ;

Sur le rapport du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 9 octobre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Gérant du bureau postal et Télégraphique de Kaorane et le Receveur comptable à Conakry, sont dégrevés dans leurs écritures de la somme de 107 fr. 96, montant des figurines postales en dépôt du dit bureau et détruites par un incendie, le 1^{er} juin 1912.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société « Palerson, Zochonis et C^{ie} » une concession provisoire sise à Kasomba (cercle du Rio-Nunez).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande de concession formulée le 24 juillet 1912, par la Société, « Paterson, Zochonis et Cie » ;

Vu les certificats établissant que la dite demande a été soumise aux mesures de publicité prescrites par l'arrêté du 13 avril 1912 ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 9 octobre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société « Paterson, Zochonis et Cie », en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kasomba (cercle du Rio-Nunez), d'une contenance de trois cents mètres carrés et délimité comme suit :

Au nord, par des terrains vagues ; à l'ouest, par une crique ; à l'est, par la rue du village, et au sud, par la rivière Kasomba.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 13 avril 1912, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier, et à titre essentiellement personnel.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré concédé.

Il devra rembourser les frais de bornage et de l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation (clôture et débroussaillage) n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des Services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par la Commission des Concessions ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 octobre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des terrains	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisoire	NUMEROS DES TITRES fonciers
Edouard Courveille...	Souguéta (cercle de Kindia).	non	loti	mét. c. 360	15 mai 1911	65
Compagnie Coloniale d'Exportation.....	Kindia.	id.	id.	360	— —	64

Art. 2. — Sur la production d'un extrait du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit des concessionnaires des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. transférant à la Société anonyme des Etablissements R. Louvrié un terrain accordé à M. Louvrié.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local en date du 3 mai 1909 ;

Vu la demande de cession formulée par M. Louvrié au profit de la « Société anonyme des Etablissements R. Louvrié » de la parcelle unique du lot 76 de Bissikrima, accordée provisoirement à M. Louvrié par arrêté en date du 17 janvier 1911 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 9 octobre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à M. Louvrié, par arrêté en date du 17 janvier 1911 et compris au plan cadastral de Bissikrima sous le n° unique du lot 76 lui est retiré et est transféré à la Société anonyme des Etablissements R. Louvrié aux clauses et conditions de l'arrêté primitif, et sans prorogation de délai.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant des concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Attendu que les concessionnaires ci-après désignés n'ont pas rempli les obligations réglementaires malgré la mise en demeure qui leur a été notifiée.

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 octobre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant des concessions provisoires aux personnes ci-après désignées :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	DATES DES TITRES provisoires
Rachid Habkoul.....	Mamou.....	132	Unique.	30 avril 1910
Ibrahima Sory.....	—	233	—	10 fév. 1909.
Irénée Zemb.....	Bacoro Rio-Pongo.....	non	loti.	15 mai 1911.
Romage.....	Borobo (Rio-Nunez).....	—	—	28 janv. 1909
Sauvageot.....	Kollangui.....	—	—	15 mai 1911.
Silvestre.....	Yanguéakori (Dubréka)...	—	—	27 mars 1911
Devès, Chaumet & C ^{ie}	Dinguiraye....	16	1	27 mai 1908.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'État, libres de toutes charges.

Art. 3. — Il sera remboursé à M. Rachid Habkoul, la somme de cent seize francs, vingt-cinq centimes ; et à M. Ibrahima Sory, la somme de quatre-vingt-sept francs, 50 centimes, montant des trois quarts des prix d'adjudication encaissés par la Colonie, déduction faite de la redevance locative réglementaire.

Art 4. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 octobre 1912.

G. POIRET.

IMPOT DE CAPITATION ET PATENTES

Ont été approuvés et rendus exécutoires dans la séance du Conseil d'Administration du 9 octobre 1912, les rôles d'impôt, de patentes énumérés ci-dessous :

Exercice 1911.

1° Rôles supplémentaires de patentes :

Kindia.....	1.822 50
Boffa.....	75 »
Ditinn.....	75 »

2° Rôles de dégrèvement de patentes :

Kindia.....	5.645 »
-------------	---------

3° — Rôle supplémentaire d'impôt..... 5.745 »

4° — Rôles de dégrèvement d'impôt..... 5.454 »

Exercice 1912

1° Rôles supplémentaires de patentes :

Dinguiraye.....	412 50
Ditinn.....	250 »
Tougué.....	200 »
Boffa.....	5.850 »

2° Rôles de dégrèvement de patentes :

Ditinn.....	50 »
-------------	------

3° Rôles supplémentaires d'impôt :

Dinguiraye.....	20 »
Kankan.....	120 »
Secteur Toma.....	170 »

4° Rôles de dégrèvement d'impôt :

Boké.....	672 »
Kadé.....	2.391 »
Secteur Toma.....	250 »
Secteur Toma.....	64 »

Remboursement de trop perçu au titre de l'impôt personnel :
Boké..... 63 »

Conakry, le 14 octobre 1912.

Le Chef du 1^{er} Bureau,
COUILLAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations et décisions

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Justice

En date du 19 septembre 1912 :

L'arrêté du 16 février 1912 concernant M. Berteloot est et demeure rapporté.

M. Berteloot, greffier-notaire de la Justice de paix à compétence étendue de Boké, prend les fonctions dont il est titulaire.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations et décisions,

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

Secrétariat général

En date du 9 octobre 1912 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Marlot (Léon), commis principal des Secrétariats généraux.

Conseil d'Administration

En date du 4 octobre 1912 :

M. Dolisie, administrateur en chef de 1^{re} classe, Administrateur-Maire de Conakry, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour siéger à la séance du Conseil d'Administration du 9 octobre 1912.

MM. Galibert (A.), agent général de la maison Chavanel, et Louvrié (R.), administrateur délégué des anciens établissements E. Louvrié, à Conakry, sont désignés pour siéger comme membres *ad hoc* du Conseil d'Administration, pour la séance du 9 octobre 1912.

Administrateurs

En date du 7 octobre 1912 :

Sont prononcées les mutations suivantes :

M. Dusser, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, retour de congé, est nommé chef du poste de Touba (cercle de Kadé), en remplacement de M. Lamoureux, administrateur-adjoint de 2^e classe, en instance de départ en congé.

M. Barrême, administrateur de 2^e classe des Colonies, retour de congé, est provisoirement maintenu en service au Chef-lieu.

Affaires politiques et indigènes

En date du 30 septembre 1912 :

Le nommé Mamadou Bâ, laptot du poste de Boffa, est élevé sur place, au grade de patron, à compter du 18 septembre 1912, à la solde annuelle de 600 francs.

Le sieur Amadou Camara, est nommé laptot du poste de Boffa, en remplacement numérique de Kanfori Demba, décédé, à la solde annuelle de 480 francs.

Mamadou Camara, chef du village de Fékou-Mokéfoton est révoqué, pour incapacité physique.

Ali Camara est nommé chef du village de Fékou-Mokéfoton, en remplacement de Mamadou Camara, révoqué.

Tanguendari est nommé chef du village de Itiou, en remplacement de Nduéri, décédé.

M. Rossignol (Henri), écrivain auxiliaire de 5^e classe, stagiaire, est licencié, pour incapacité, pour compter du 1^{er} octobre 1912.

En date du 1^{er} octobre 1912 :

Le nommé Mory Bobo Daralabé, inculpé de vol, est suspendu de ses fonctions d'assesseur titulaire du Tribunal de province de Labé.

En date du 2 octobre 1912 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à la Guadeloupe, est accordé à M. Arensdorff (Léon), commis de 3^e classe des Affaires indigènes, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 3 octobre 1912 :

La solde de l'interprète de 4^e classe Idrissa Conté, reste fixée à quinze cents francs (1,500 fr.), conformément à l'article 1^{er} de la décision du 25 février 1912.

Un supplément personnel de cent francs (100 fr.), par an lui est alloué, à compter du 17 janvier 1912, jusqu'à sa promotion à la classe supérieure de son emploi.

Est acceptée, pour compter du 5 octobre 1912, la démission de son emploi, offerte par M. Alexandre Gaspard, écrivain auxiliaire de 5^e classe.

En date du 7 octobre 1912 :

M. Mas, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kouroussa.

MM. de Prat, adjoint de 2^e classe et Margain, commis de 4^e classe, nouvellement agréés sont affectés au 2^e bureau du Gouvernement.

Douanes

En date du 2 octobre 1912 :

L'ex-tirailleur Tome Mendé est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Laya (bureau de Farmoréah), pour compter du 5 octobre 1912, en remplacement du garde Bocary Camara, démissionnaire.

En date du 5 octobre 1912 :

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Ducasse (Jean-Pierre), retour de congé, débarqué à la Colonie le 5 octobre 1912, est nommé chef du bureau de Hérémakono (cercle de Faranah), en remplacement du brigadier Martinaggi, affecté à Conakry.

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Martinaggi (Innocent), chef du bureau de Hérémakono, est affecté à Conakry.

En date du 7 octobre 1912 :

Le sieur Gaborit (Nelson), agréé en qualité de préposé de 4^e classe des Douanes, arrivé par le vapeur *Europe*, le 5 octobre 1912, est affecté à la brigade de Conakry.

En date du 8 octobre 1912 :

Sont prononcées les mutations suivantes :

M. Holle, contrôleur principal de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, reprend les fonctions de Chef du Service des Douanes de la Guinée, dont il est titulaire.

M. Viguier du Pradal, vérificateur des Douanes, est nommé chef du bureau des Douanes de Conakry.

M. Toudic, vérificateur des Douanes est nommé vérificateur à Conakry.

M. Alexandremme, vérificateur des Douanes, est détaché au bureau central de Conakry.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Lefeuvre (Jean-Marie), chef du poste de Laya, est autorisé à rallier le Chef-lieu, pour raison de santé.

Le préposé de 4^e classe Naboulet (Léon), de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Laya (bureau de Farmoréah, cercle de Forécariah), en remplacement du sous-brigadier Lefeuvre, évacué sur l'hôpital de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 30 septembre 1912 :

M. Monnet, commis métropolitain de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes, maintenu pour ordre au Chef-lieu, par décision en date du 20 juillet 1912, est affecté au bureau télégraphique de Conakry.

En date du 3 octobre 1912 :

Le télégraphiste militaire Malterre, en service à Kankan, est appelé à prendre la gérance du bureau de Macenta, en remplacement du commis local de 1^{re} classe Edouard Diop, désigné pour remplacer le télégraphiste militaire Bernard, gérant à Bissikrima et rapatriable.

Le surveillant auxiliaire Babadi Camara, en service à Beyla, est révoqué pour compter du 8 septembre 1912.

Enseignement

En date du 9 octobre 1912 :

Sont prononcées les affectations et mutations suivantes dans le personnel de l'Enseignement :

M. Paoli, instituteur public de 4^e classe, retour de congé, est nommé à Pita ;

M. Rouget, instituteur public de 4^e classe, retour de congé, est nommé à Kissidougou, en remplacement de M. Maris, appelé à d'autres fonctions ;

M. Maris, instituteur public de 4^e classe, en service à Kissidougou, est nommé à Ditinn, en remplacement de M. Antonioti, en congé.

Chemin de fer

En date du 7 octobre 1912 :

Un passage de retour en 3^e classe, sur le paquebot *Amiral Duperré*, des Chargeurs Réunis, quittant Conakry le 13 octobre 1912, à destination de Bordeaux, est accordé à M. Ducret (Paul), agent stagiaire, au Chemin de fer de Konakry-Niger, licencié de son emploi par arrêté du 26 septembre 1912.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Marseille, est accordé à M. Montlouis (Joseph), chef de train de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 9 octobre 1912 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Roide (Marcel), sous-chef de gare au Chemin de fer de la Guinée.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 9 octobre 1912 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Le Guen (François), ouvrier de 1^{re} classe, à l'Imprimerie du Gouvernement.

Gardes de cercle

En date du 2 octobre 1912 :

Le garde de 2^e classe Diam So, n^o m^{le} 463, du cercle de Télimélé, est révoqué, à compter du 1^{er} octobre 1912, pour menaces envers un fonctionnaire européen, à l'occasion du service.

Le garde de 2^e classe Bokaré Souman, n^o m^{le} 738, du cercle de Kadé, est révoqué, à compter du 1^{er} septembre 1912, pour condamnation à deux mois de prison.

En date du 8 octobre 1912 :

Le caporal Demba Diallo, n^o m^{le} 38, du peloton de Boké, est admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 15, à compter du 1^{er} avril 1912.

Le garde de 1^{re} classe Maka Dembély, n^o m^{le} 333, du peloton de Mamou, est admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 10, à compter du 10 février 1912.

Libérations conditionnelles

En date du 30 septembre 1912 :

Le nommé Kékouta Baralandé, est mis en liberté sous condition, à compter du 30 septembre 1912.

En date du 3 octobre 1912 :

Les nommés Comba, Mamadou Gando, sont mis en liberté, sous condition, à compter du 3 octobre 1912.

Santé

En date du 2 octobre 1912 :

L'infirmier Daouda Cilla, en service à l'Hôpital Ballay, est désigné pour continuer ses services au poste médical de Boffa.

L'infirmier François Wilson, en service au poste médical de Boffa, est désigné pour servir à l'Hôpital Ballay, à Conakry.

Travaux publics

En date du 2 octobre 1912 :

M^{me} Fratissier est nommée dactylographe, à la solde mensuelle de 150 francs et affectée, en cette qualité, au Service des Travaux publics.

En date du 9 octobre 1912 :

Une indemnité mensuelle de 10 francs est allouée, à dater du 1^{er} octobre 1912, à M. de Pillot, conducteur chargé de la subdivision de Conakry, pour l'utilisation de sa bicyclette dans les besoins du service.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

RECRUTEMENT (1)

AVIS

AUX JEUNES GENS QUI DOIVENT ÊTRE INSCRITS SUR LES
TABLEAUX DE RECENSEMENT

1^o Tout Français doit réclamer ou faire réclamer par ses représentants légaux son inscription sur les tableaux de recensement (article 10 de la loi du 21 mars 1905) sous peine d'être déclaré omis. Il reçoit de sa demande un récépissé qu'il devra joindre aux réclamations ultérieures qu'il pourrait avoir à faire.

2^o Les tableaux de recensement étant affichés dans les mairies et résidences du 1^{er} au 15 janvier, il appartient à l'intéressé ou à son mandataire de les consulter et, s'il a des observations à présenter, de les adresser, par écrit, au Lieutenant-Gouverneur, afin que le Conseil de revision en soit saisi.

3^o Les engagés volontaires, même présents au corps, doivent être inscrits au lieu de leur domicile légal.

4^o Les jeunes gens qui soulèvent des questions de nationalité en font la déclaration à la mairie ou résidence où ils réclament leur inscription ; ils en demandent un récépissé.

5^o Les jeunes gens qui n'ont pas été inscrits en temps utile sur les tableaux de recensement sont omis, quelle que soit la cause de leur omission, ils sont (à moins qu'ils n'aient quarante-neuf ans révolus) soumis à toutes les obligations de service qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile (art. 15 de la loi).

S'ils ont été omis sur le tableau de recensement des années précédentes, ils doivent remettre une lettre d'excuse au Maire de leur commune ou à l'Administrateur en temps utile pour prendre part aux opérations de la revision (art. 16 de la loi).

6^o Dans le mois qui suit la publication des tableaux de recensement et jusqu'au 15 février au plus tard, tout inscrit qui aurait à faire valoir des infirmités ou maladies pouvant le rendre impropre au service doit en faire la déclaration soit lui-même, soit par un mandataire, à la mairie ou résidence en y joignant tous les certificats qu'il jugera utiles. Il lui en sera délivré récépissé (art. 10 de la loi).

7^o Les jeunes gens qui veulent être visités au lieu de leur résidence ou au poste le plus voisin doivent en faire parvenir la demande avant le 15 janvier au Lieutenant-Gouverneur.

(1) Voir l'instruction pour l'application de la loi sur le recrutement dans le *Journal officiel* de la Guinée, n^o 205, du 1^{er} mars 1910.

Tout jeune homme qui, avant l'ouverture des opérations de la revision, n'aura pas été avisé que sa demande a été accueillie, doit se présenter devant le Conseil de revision.

Les jeunes gens qui désirent être visités à l'étranger doivent en faire la demande au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie où ils sont inscrits sur les tableaux de recensement. Cette demande doit également parvenir avant le 15 janvier. Il y joignent une attestation de nos agents diplomatiques ou consulaires constatant qu'ils sont fixés réellement à l'étranger avant le 1^{er} janvier de leur inscription. Pour tous renseignements ultérieurs ils doivent s'adresser à l'agent diplomatique du poste dont ils relèvent.

8° Les jeunes gens classés dans les services auxiliaires peuvent demander à être ajournés jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans en remettant dans les huit jours qui suivent la réunion du Conseil de revision une demande écrite au Maire de leur commune ou à l'Administrateur du Cercle.

9° Les jeunes gens désirant obtenir un sursis d'incorporation comme aînés de deux frères inscrits la même année sur les tableaux de recensement ou comme ayant un frère sous les drapeaux servant comme appelé doivent remettre, au moins huit jours avant la réunion du Conseil de revision, au Maire de leur commune ou à l'Administrateur du Cercle, une demande écrite appuyée de l'état signalétique du frère si ce dernier est sous les drapeaux.

10° Les jeunes gens qui désireraient obtenir des sursis d'incorporation pour affaires d'intérêt ou pour continuation d'études devront remettre au Maire de leur commune ou à l'Administrateur du Cercle, du 15 janvier au 15 février, terme de rigueur, une demande écrite appuyée de tous les certificats ou justifications utiles.

11° Les jeunes gens qui désirent réclamer, au profit de leurs familles, l'allocation de 0 fr. 75 prévue par la loi à titre de soutiens indispensables de famille, doivent remettre au Maire de leur commune ou à l'Administrateur du Cercle, du 15 janvier au 15 février, terme de rigueur, une demande écrite appuyée d'un relevé de contributions payées par la famille et certifié par le percepteur. (Réclamer un récépissé.)

AVIS

L'adjudication pour fourniture de :

7000 tonnes de charbon en briquettes,

70 tonnes de charbon de forge,

30 tonnes coke métallurgique, qui devait avoir lieu simultanément à Conakry et à Dakar le 15 novembre prochain, est reportée au 28 du même mois ; elle aura lieu, en outre, en même temps à Bingerville.

Cautionnement provisoire 5000 francs.

Le cahier des charges est déposé :

1° au Chemin de fer à Conakry, bureau de la comptabilité matières ;

2° à Dakar, aux bureaux du Secrétariat général.

Conakry, le 14 octobre 1912.

Le Directeur du Chemin de fer,
ALMAND.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'Adjudications publiques

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Dinguiraye, le jeudi 23 janvier 1913, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Dinguiraye, aux conditions fixées par l'arrêté local du 13 avril 1912 (art. 30 à 60), publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912, sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle (5 % et 50 francs par parcelle pour frais de bornage en sus).

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Les demandes, établies conformément aux art. 4 et 9, de l'arrêté du 13 avril 1912, devront être adressées à l'Administrateur de Dinguiraye avant le 30 novembre 1912, dernier délai. La liste des parcelles à mettre en vente sera close le 1^{er} décembre 1912 et publiée au *Journal officiel* du 15 décembre 1912.

Conakry, le 11 septembre 1912.

2-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions qui lui ont été notifiées :

DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

24 septembre 1912. — M. Elie Chavanel, négociant à Boké, pour un terrain de 40 mètres sur 20 mètres, sis à Barka-Kouré, près Touba (cercle de Kadé) et borné : au sud par la concession Béruck et des autres côtés par des terrains vagues.

But : Installation commerciale.

2-2

24 septembre 1912. — MM. Gallois et C^{ie}, négociants à Boké, pour un terrain de 30 mètres sur 25 mètres, sis au village de Médina-Badiar et borné : au sud, par la route de Kadé à Youkounkoun et des autres côtés par des terrains vagues.

But : Installation commerciale.

2-2

24 septembre 1912. — M. Texier (Henri), commerçant au Rio-Pongo, pour un terrain de 8 ares 26 centiares, sis à Bakoro (cercle du Rio-Pongo) et borné : à l'ouest, par la concession du demandeur et la route de Bakoro à Lakounta, et des autres côtés par des terrains vagues.

2-2

24 septembre 1912. — MM. Attia frères, commerçants à Mamou, pour un terrain de 24 ares 40 centiares, sis à Timbo (n° 2 du plan) et borné : à l'est, par la place du Marché ; au nord, par une rue ; au sud, par la parcelle 1, et à l'ouest, par un terrain vague.

2-2

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} novembre 1912, dernier délai.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

M. Quillaud, missionnaire à Conakry, pour un terrain de six hectares et demi environ, soit 100 mètres au nord, 500 mètres à l'est, 200 mètres au sud et 500 mètres à l'ouest, situé au village d'Ourous, canton d'Itiou (cercle de Kadé).

But : Plantations de caféiers et de colatiers.

Conakry, le 24 septembre 1912.

2-2.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} novembre 1912, dernier délai.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le Public que le **sept novembre 1912**, à neuf heures il sera procédé en séance publique, en l'Hôtel du Secrétariat général du Gouvernement, à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetées, des travaux ci-après désignés :

PORT DE CONAKRY

CONSTRUCTION DU QUAI DES CABOTEURS

Sur une longueur de 100 mètres, avec remblais correspondants.

L'importance approximative des travaux à exécuter à l'entreprise est évaluée à.....	192.716 ¹ 60
non compris une somme à valoir de.....	19.283 40
Total.....	212.000 fr.

La Commission chargée de procéder à l'adjudication sera composée de :

- MM. le Chef du bureau du matériel, *président* ;
Un fonctionnaire délégué par le Secrétaire général ;
Un fonctionnaire des Travaux publics, délégué par le Chef du Service des Travaux publics, *membres*.

Le cautionnement provisoire est fixé à 3.500 francs.

Chaque concurrent devra annexer à sa soumission les pièces ci-après :

- 1° Une pièce constatant qu'il est de nationalité française ;
- 2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée ou au Sénégal ;
- 3° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Chaque soumissionnaire devra produire également une déclaration indiquant son intention de soumissionner et des références visées par le Chef du Service des Travaux publics, à Conakry.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication :

- 1° Dans les bureaux du Service des Travaux publics, à Conakry ;
- 2° Dans les bureaux de la Délégation du Sénégal, à Dakar, pendant les heures d'ouverture de ces bureaux.

Conakry, le 5 octobre 1912.

Le Chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.

ERRATUM

au *Journal officiel* de la Guinée du 1^{er} octobre 1912.

Page 559. — Adjudication pour fourniture de tôles, cornières, etc.

Au lieu de :

Adjudication au rabais, sur soumissions cachetées,

Lire :

Adjudication sur soumissions cachetées.

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Fourniture de tôles, cornières et rivets

POUR LA RÉFECTION DE LA DRAGUE

ADJUDICATION

sur soumissions cachetées

Le public est prévenu que le **mercredi 6 novembre 1912**, à 9 heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux du Secrétariat général, à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, par soumissions cachetées, de la fourniture de :

TÔLES, CORNIÈRES ET RIVETS NÉCESSAIRES AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS POUR LA RÉFECTION DE LA DRAGUE DU PORT DE CONAKRY.

L'importance approximative de la fourniture est de *dix-neuf mille francs* (19.000 fr.).

Le cautionnement provisoire est fixé à 450 francs. — Le cautionnement définitif est de 900 francs.

Chaque concurrent devra annexer à sa soumission les pièces ci-après :

- 1° Une pièce constatant qu'il est de nationalité française ;
- 2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ;
- 3° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Le dossier de l'adjudication est déposé aux bureaux du Service des Travaux Publics, à Conakry, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours, de 8 heures à 11 heures et de 14 à 17 heures.

Conakry, le 20 septembre 1912.

Le Chef du service des Travaux publics,

2-3. E. AUBERT.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **vendredi 6 décembre 1912**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, **parcelles 16 et 17 du lot 45**, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **neuf cents mètres carrés**, connu sous le nom de **concession François Besse**, et borné : au nord, par une propriété de la Commune de Conakry ; au sud, par la 5^e avenue ; à l'est, par la parcelle n° 16 du lot 45 ; et à l'ouest, par la propriété Brown, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Le Boucher (Jean)**, Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 22 août 1912, n° 510.

Le **samedi 7 décembre 1912**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, **parcelle 4 du lot 48**, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une

contenance de quatre cent soixante-dix-huit mètres carrés, soixante-quinze, connu sous le nom de Concession Cobélé et borné : au nord, par la parcelle 3 du lot 48 ; au sud, par la parcelle 5 du lot 48 ; à l'est, par la propriété Layti N'Diaye, et à l'ouest, par le 5^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Le Boucher (Jean)**, Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 22 août 1912, n° 511.

Le lundi 9 décembre 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 5 du lot 48, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de quatre cent soixante-dix-huit mètres carrés, soixante-quinze, connu sous le nom de Concession Marguerite Moustey et borné : au nord, par la parcelle 4 du lot 48 ; au sud, par la parcelle 6 dudit lot ; à l'est, par la parcelle 13 du même lot ; à l'ouest, par le 5^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Le Boucher (Jean)**, Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 22 août 1912, n° 512.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

PAYS	VOIE FAKAR-BREST	VOIE SAINT-VINCENT- MADÈRE	VOIE TÉNÉRIFFE Lignes terrestres	VOIE CAPTOWN-ADEN	VOIE TÉNÉRIFFE-ORAN
Allemagne	3 ^f 55	3 ^f 55	4 ^f 33	18 ^f 75	4 ^f 33
Autriche-Hongrie ...	3 63	3 75	4 41	18 75	4 53
Algérie.....	3 60	4 12	4 38	18 75	4 90
Belgique.....	3 50	3 70	4 28	18 75	4 48
Bulgarie.....	3 78	3 90	4 56	18 75	4 68
Crète.....	3 87	2 87	4 65	18 75	4 65
Danemark.....	3 65	3 65	4 43	18 75	4 43
Espagne.....	3 25	3 545	4 03	18 75	"
France.....	3 40	3 94	4 18	18 75	4 72
Grande-Bretagne....	3 595	3 595	4 405	18 75	4 405
Grèce.....	3 82	4 02	4 60	18 75	4 80
Italie.....	3 55	3 895	4 33	18 75	4 675
Luxembourg.....	3 50	3 70	4 28	18 75	4 48
Norvège.....	3 80	3 80	4 58	18 75	4 58
Hollande.....	3 58	3 58	4 36	18 75	4 36
Portugal.....	3 07	3 445	3 85	18 75	"
Russie.....	3 90	3 90	4 68	18 75	4 68
Suède.....	3 70	3 70	4 48	18 75	4 48
Suisse.....	3 50	4 04	4 28	18 75	4 48
Tunisie.....	3 60	4 27	4 38	18 75	5 05
Turquie d'Europe....	3 77	3 97	4 55	18 75	4 75
Turquie d'Asie.....	4 27	4 47	5 05	19 25	5 25

PAYS	VOIE MONROVIA directe	VOIE CAPTOWN- SAINT-HÉLÈNE	VOIE SAINT-VINCENT MADÈRE	VOIE TÉNÉRIFFE-CADIX SAINT-VINCENT MADÈRE
Ascension.....	2 15	5 625	6 045	"
Bathurst.....	2 075	"	"	7 86
Bolama et Bissao.....	1 80	"	"	"
Cameroun.....	2 45	"	"	9 935
Canaries.....	3 25	"	3 85	"
Madère.....	3 825	"	"	"
Congo français.....	3 15	"	"	10 235
Cabinda (voie du Congo franç.)	3 65	"	"	"
Congo indépendant.....	3 75	"	"	10 585
Côte d'Ivoire (Grand-Bassam)	1 80	"	"	9 11
(Autres bureaux)	2 "	"	"	9 31
Côte d'Or (Accra Secondi....)	1 80	"	"	"
(Autres bureaux....)	2 "	"	"	"
Dahomey.....	1 80	"	"	9 735
Nigéria (Bonny, Brass, Lagos.)	2 25	"	"	"
(Autres bureaux.....)	2 45	"	"	"
Sainte-Hélène.....	3 40	"	7 295	"
Togo (Via Cotonou.....)	2 05	"	"	"
(Via Accra.....)	2 20	"	"	"

PAYS	VOIES TÉNÉRIFFE OU SAINT-VINCENT-MADÈRE OU BREST
Terre-Neuve.....	4 65
Québec.....	4 65
Nouvelle-Ecosse.....	4 65
Iles Bermudes.....	6 55
Californie.....	5 30
Colorado.....	5 20
Louisiane (New-Orléans.....)	4 95
(Autres bureaux.....)	5 20
Michigan.....	4 95
Mississippi.....	4 95
Missouri (Saint-Louis.....)	4 95
(Autres bureaux.....)	5 20
Mexique.....	5 30
New-York.....	4 65
Ohio.....	4 95
Nouveau Mexique.....	5 20
Pensylvanie.....	4 85
Texas.....	5 20
Virginie Occidentale.....	4 95
Virginie Orientale.....	4 95
Saint-Pierre et Miquelon.....	4 65
Costa Rica.....	8 60
Guatemala (San José.....)	7 25
(Autres bureaux.....)	7 60
Honduras.....	7 60
Nicaragua (Saint-Jean del Sur....)	8 30
(Autres bureaux.....)	8 60
Salvator... (La Libertad.....)	7 80
(Autres bureaux.....)	8 10

PAYS	VOIE CAPTOWN - MACAO	VOIE SUEZ
Nouvelle-Calédonie	5 9033	7 565

PAYS	VOIE BREST-TÉNÉRIFFE OU SAINT-VINCENT MADÈRE		VOIE SAINT-LOUIS PERNAMBOUC	VOIE SAINT-VINCENT MADÈRE- PERNAMBOUC
	NEW-YORK-HAÏTI	GALVESTON		
Bolivie	"	10 ^f 17	8 ^f 92	8 ^f 92
Brésil ..	Fernando de Noronha..	7 ^f 97	6 72	6 72
	Pernambouc	6 72	4 97	4 97
	1 ^{re} Zone ..	9 47	8 22	"
	Bureaux... 2 ^e Zone..	10 97	9 72	"
	Autres bureaux....	7 97	6 72	6 72
Chili	"	7 97	6 72	6 72
Colombie.	Isthme de Panama..	"	8 92	8 92
	Buénaventura.....	"	"	"
	Autres bureaux....	"	"	"
Equateur.....	"	10 60	"	"
Key-West-Jamaïque				
Guyane Anglaise.....	"	12 ^f 15	"	"
Voie Galveston				
Guyane Française.....	11 80	"	"	"
Guyane Hollandaise.....	11 80	"	"	"
Paraguay.....	8 17	8 17	6 92	6 92
Pérou	"	10 17	8 92	8 92
République Argentine.....	8 17	8 17	6 92	6 92
Uruguay.....	8 17	8 17	6 92	6 92
Véné- zuéla.	Barcelona Carupano...	"	"	"
	Cumana Higuerote..	"	"	"
	Maracaïbo-Port-Lumar.	12 90	"	"
	Autres bureaux....	12 35	"	"

PAYS	VOIE SAINT-VINCENT MADÈRE	VOIE LOANDA-CAPTOWN- ADEN	VOIE TÉNÉRIFFE-ORAN	VOIE DAKAR-BREST- ORAN
MAROC Tanger, Oudja-Arzila, Mazagan, Casablanca, Mogador-Rabat.....	3 775	18 75	3 775	4 35

PAYS	VOIE DIRECTE	VOIE TÉNÉRIFFE - EUROPE	VOIE SAINT-VINCENT- MADÈRE
Colonie du Cap.....	"	"	"
Natal.....	"	"	"
Orange.....	3 125	6 09	6 09
Transvaal.....	"	"	"

PAYS	VOIE DIRECTE	VOIE MADÈRE-ESPAGNE	VOIE SIERRA-LEONR SAINT- VINCENT
Sénégal.....	1 50	5 58	11 832

PAYS	VOIES BREST-TÉNÉRIFFE OU ST-VINCENT-MADÈRE	
	NEW-YORK-HAÏTI	KEY-WEST-JAMAÏQUE
Barbades.....	"	9 35
Cuba (La Havane.....	5 50	"
Autres bureaux.....	5 70	"
Curaçao.....	11 80	"
Guadeloupe.....	9 85	"
Martinique.....	9 85	"
Marie-Galante.....	9 85	"
Porto-Rico (Ponce-St-Juan..	"	8 60
Autres bureaux.....	"	8 60
République Dominicaine....	11 50	"
Saintes	9 85	"
Trinitad.....	"	9 75
Washington	4 85	5 30

PAYS	VOIE BREST - SINGAPOURE	VOIE CAPTOWN-BOMBAY
Cochinchine et Cambodge ...	7 715	8 695
Tonkin.....	8 465	9 445

PAYS	VOIES	TAXES
Madagascar	Voie Loanda-Captown	5 672
Réunion	Voie Loanda-Captown.....	5 625
Madagascar	Voie Ténériffe-Aden.....	6 34
Réunion	Voie Ténériffe-Aden.....	6 34
Madagascar	Voie Saint-Vincent-Aden....	6 34
Réunion	Voie Saint-Vincent-Aden....	6 34

CABLOGRAMMES (VOIE SOUDAN)		
	PAYS	TAXES
De Conakry.....	France.....	2 10
	Algérie.....	2 30
	Tunisie	2 30

INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

SUCCESSIONS MILITAIRES.

AVIS DE VENTE

Le public est informé que le **26 octobre 1912**, il sera procédé au magasin de l'Intendance militaire, sis à Conakry, 1^{er} boulevard, dès **9 heures du matin**, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets et objets provenant de la succession de M. Jézequel, adjudant d'infanterie coloniale.

Conakry, le 25 septembre 1912.

*L'Adjoint à l'Intendance militaire,
faisant fonctions de Sous-Intendant militaire,
GRENIER.*

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de septembre 1912.

Températures extrêmes

Maxima	31
Minima	20

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour	29.36
Minima de chaque jour	22.69
Moyenne du mois	26

Pressions barométriques

Maximum	762.4
Minimum	758.2
Moyenne du mois	760.3

Etats hygrométriques

Maxima	98
Minima	64
Moyenne du mois	81.7
Nombre de jours de pluie	28
Quantité d'eau recueillie (en millimètres) ...	998.2
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	7.2
Tornades	3
Tonnerre	16
Vents dominants	SSE.

Conakry, le 2 octobre 1912.

*Le Chef du Service de Santé,
D^r BONNEAU.*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : **3** francs l'un.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 septembre 1912

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse	1.001.760 38
Portefeuille	331.814 77
Matériel et mobilier	20.077 97
Divers comptes à régler	32.613 76
Frais généraux	16.912 50
Siège social	342.030 49
TOTAL	1.745.209 87

PASSIF

Billets au porteur en circulation.	1.410.130 »
Comptes-courants	280.632 97
Divers comptes à régler	36.016 »
Profits et pertes	18.430 90
TOTAL	1.745.209 87

Certifié conforme aux écritures :

Certifié : Conakry, le 30 septembre 1912.
Le Censeur, *Le Directeur p. i.,*
VIGUIER DU PRADAL. COGUEC.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RIVIERES DU SUD — FOUTA-DIALO — RÉGION DU SUD DU SOUDAN
par ANDRÉ ARCIN.

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY,

Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix : **12** francs.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
22 mars 1910.	Eléonore-Wermann...	Allemagne..	G. G. H., 223.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
2 août —	Agbéry.....	Angleterre..	M. J. F., 5775/79.....	5 caisses fusils.....	Jabre frères.
24 décem.—	Sapèle.....	Angleterre..	S. M.....	12 bidons fer galvanisé.....	A. Samuels.
23 janv. 1911.	Marc-Fraissinet.	France.....	G. K. H., 2722, 2729.....	2 caisses perles.....	Hadifé.
23 mai —	Onitska.....	Angleterre..	V. V. B.....	1 caisse échantillons.....	V. Valentin-Bicaise.
3 juin —	Pélion.....	France.....	H. G. F., 1166.....	8 balles farine.....	H. Galibert.
13 —	Europe.....	—	Adresse Lambin.....	1 caisse cartouches.....	Lambin.
15 juillet —	Campinas....	—	F. L.....	11 caisses liqueurs.....	F. Lefèvre.
— —	—	—	S. M.....	1 baril ouvrages en fer.....	à ordre.
30 août —	Tibet.....	—	W. B. 1/50.....	50 caisses biscuits.....	V. Valentin-Bicaise.
18 novem.—	Campinas....	—	C. O. A. F. 52.....	1 caisse ouvrages en fer.....	à ordre.
22 décem.—	Caravellas....	—	I. N. 1/5.....	5 planches.....	id.
6 janv. 1912.	Fulani.....	Angleterre..	C. C., 349.....	1 balle tissus.....	id.
8 — —	Bonny.....	—	V. V. B.....	1 caisse arrosoirs.....	id.
31 — —	Afrique.....	France.....	L. S.....	1 ballot tissus.....	id.
— —	—	—	W.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
15 février —	Caravellas...	—	C. P. C.....	1 balle sacs vides.....	Chargeurs Réunis.
16 — —	Akassa.....	Angleterre..	T. A. Y., 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
— —	—	—	T. A. Y. 1.....	1 ponchon —.....	id.
20 — —	Ascania.....	—	P. N. 3.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
9 mars —	Anna-Werman..	Allemagne..	M. J. F., 1/19.....	19 caisses conserves.....	Jabre frères.
15 — —	Tamelé.....	Angleterre..	T. A. Y., 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
— —	—	—	T. A. Y. 1.....	1 ponchon —.....	id.
21 mars 1912.	Marc-Fraissinet.	France.....	S. M.....	1 rouleau fil de fer.....	à ordre.
21 — —	Tibet.....	—	L. B.....	1 caisse provisions.....	id.
1 avril —	Aburi.....	Angleterre..	B. K. D. C.....	1 caisse whisky.....	id.
1 — —	Salaga.....	—	M. G. 1127.....	43 caisses pipes.....	id.
1 — —	Campinas....	—	M. L. F.....	1 caisse almanachs.....	id.
10 — —	Savoia.....	France.....	W. V. B. 423/25.....	3 balles tissus.....	V. Valentin-Bicaise.
11 — —	—	Allemagne..	C. G. F. 404 1/3.....	3 caisses sabres.....	Cochez et Gobinet F ^{res} .
11 — —	Fulani.....	—	J. R.....	8 caisses huile.....	Ramirez.
25 — —	Tibet.....	Angleterre..	L. D. H/ps 879.....	1 caisse vin.....	Desgranges.
27 — —	Stamboul....	France.....	L. D. H/ps 1045.....	1 fut rhum.....	Desgranges.
27 — —	—	—	L. D. H/ps 2.....	1 caisse étiquettes.....	Desgranges.
21 mai —	Maroc.....	—	B. Y. 2712.....	1 caisse munitions.....	à ordre.
22 — —	Savoia.....	Allemagne..	H. W. 3242.....	1 caisse cartouches.....	Weber.
30 — —	Maroc.....	France.....	S. M.....	1 caisse fer.....	à ordre.
5 juin —	Tibet.....	—	C. D. 10/18.....	9 balles tissu.....	Carrié Dabrigéou.
12 — —	Libéria.....	—	T. 12 646.....	3 caisses tissus.....	à ordre.
12 — —	—	—	O. T. C/p.....	1 caisse oignons.....	id.
12 — —	—	—	A. I. C.....	1 caisse aulx.....	id.
4 juillet —	Henry-Fraissinet.	—	G. F. 121.....	1 caisse machine à coudre.....	Cochez et Gobinet.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes p. i.,

VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 5 octobre 1912.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,

A. TOUDIC.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de septembre 1912.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		DESTINATION	PROVENANCE
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1912								
2 sept.	3 sept.	Gergovia.....	vapeur Français...	1.269	006	12.400	Cap-Lopez ...	Marseille
2 —	2 —	Eléonore-Wœrmann ..	— Allemand...	2.859	"	"	Duala	Hambourg
4 —	4 —	Afrique.....	— Français ...	2.882	1.587	1.071	Havre.....	Matadi.
4 —	5 —	Lili-Wœrmann.....	— Allemand...	1.435	"	193.537	Assinie.....	Hambourg.
4 —	4 —	Anversville.....	— Belge	5.051	"	"	Anvers.....	Matadi.
6 —	10 —	Caravellas	— Français ...	1.991	329.961	400	Dunkerque...	Cotonou.
6 —	6 —	Alexandre-Wœrmann.	— Allemand ..	2.384	"	"	Hambourg...	Duala.
6 —	10 —	Suzette-Fraissinet....	— Français ...	1.423	82.386	100	Marseille....	Cotonou.
8 —	9 —	Aburi	— Anglais....	2.324	003	118.138	Sapèle	Liverpool.
9 —	14 —	Gando	—	2.393	548.450	485	Liverpool....	Sapèle.
10 —	11 —	Libéria.....	— Français ...	1.974	63.156	"	Marseille....	Cotonou.
12 —	12 —	Bruxellesville.....	— Belge	3.577	"	107	Matadi.....	Anvers.
14 —	16 —	Egwanga	— Anglais....	1.614	77.256	"	Hambourg ...	Forcados.
18 —	18 —	Lucie-Wœrmann.....	— Allemand...	2.861	"	19.701	Duala.....	Hambourg.
20 —	20 —	Campinas.....	— Français...	1.972	"	8.852	Cotonou.....	Dunkerque.
20 —	21 —	Muraji	— Anglais ...	2.016	1.775	84.268	Sapèle	Libreville.
21 —	21 —	Stamboul	— Français ...	1.441	"	39.673	Cotonou.....	Marseille.
21 —	25 —	Bonny.....	— Anglais....	1.713	"	585.319	Attuabou....	Hambourg.
21 —	27 —	Addah.....	— Anglais ...	1.977	346.514	153	Liverpool ...	Sapèle
22 —	22 —	Henny-Wœrmann.....	— Allemand ..	3.621	"	"	Hambourg ...	Duala.
23 —	24 —	Savoia	—	1.611	1.514	"	Accra	Hambourg.
25 —	25 —	Léopoldville.....	— Belge	2.600	"	"	Anvers.....	Matadi.
26 —	27 —	Aline-Wœrmann.....	— Allemand ..	1.845	53.376	60	Hambourg ...	Duala.
—	28 —	Gabon	— Français ...	211	"	025	"	Freetown.
30 —	30 —	Afrique	—	2.882	"	49.327	Matadi	Havre.
30 —	—	Henriette-Wœrmann..	— Allemand...	1.530	84.262	"	Hambourg ...	"
30 —	—	Gabon	— Français ...	211	"	"	Freetown	"
					1.590.264	1.113.616		
					004	"		
					24.637	"		
					045	"		
					625	"		
					6.503	"		
					2.774	"		
					12.672	"		
					1.856	"		
					10.752	"		
					477	"		
					1.110	"		
					TOTAUX...	1.651.701	1.119.616	
					TOTAL GÉNÉRAL.....	2.765.317		

Marchandises dé-
barquées anté-
rieurement et
déclarées en
sept. 1912.....

Patani.....
Lomé.....
Sapèle.....
Tibet.....
Palatia.....
Ascania.....
Irmaos-Amigos.....
Sausseberg.....
Agbéri.....
Henry-Fraissinet.....
Campinas.....

Vu:

Le Chef de Service p. i.,

VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 5 octobre 1912.

Le Chef de bureau p. i.,

TOUDIC.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e TARRAL, NOTAIRE A BORDEAUX,
137, RUE SAINTE-CATHERINE (successeur de M^e Guiard)

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Suivant un acte passé devant M^e Tarral, notaire à Bordeaux, le trente un juillet mil neuf cent douze,

M. Elie CHAVANEL, négociant, demeurant à Bordeaux, place de Tourny, n° 5,

Et M. Henri CHAVANEL, fils aîné, commis négociant, demeurant à Bordeaux, place de Tourny, n° 5,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce d'importation et d'exportation, et en particulier l'exploitation de la maison de commerce d'importation et d'exportation que M. CHAVANEL père faisait valoir à Bordeaux, place de Tourny, n° 5, avec succursales à Rufisque (Sénégal); Conakry (Guinée française); Boké (Guinée française), et Bamako (Haut-Sénégal et Niger).

Toutefois M. Elie CHAVANEL père s'est réservé le droit de faire entrer quand il le jugera à propos comme associé en nom collectif dans la Société ainsi formée, M. Louis CHAVANEL, son fils cadet, ou telle autre personne qui lui conviendra, à la condition que l'associé ainsi présenté ait au moins l'âge de vingt-trois ans révolus.

La durée de la Société a été fixée à dix années entières et consécutives qui ont commencé à courir le premier août mil neuf cent douze pour finir le trente un juillet mil neuf cent vingt-deux.

Le siège social est à Bordeaux, place de Tourny, n° 5; il pourra être transféré dans tel autre endroit que les associés jugeront convenable.

La raison et la signature sociale sont : « E. CHAVANEL & fils. »

Chacun de MM. CHAVANEL père & fils a la signature sociale; mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société, à peine de nullité des engagements et de tout dommages-intérêts.

Il a été convenu que la personne que M. CHAVANEL père pourrait faire entrer dans la Société, comme il est dit ci-dessus, n'aurait la signature sociale, qu'après qu'elle aurait atteint l'âge de vingt-cinq ans, si elle n'avait pas cet âge au moment où elle deviendrait associée.

M. CHAVANEL père a apporté à la Société :

1° Le matériel servant à l'exploitation du fonds ou maison de commerce d'exportation et d'importation que M. CHAVANEL possédait et faisait valoir à Bordeaux, place de Tourny, n° 5, avec succursales à Rufisque (Sénégal); Conakry (Guinée française); Boké (Guinée française), et Bamako (Haut-Sénégal et Niger), ledit matériel répandu sur les immeubles que M. CHAVANEL possédait dans l'Afrique occidentale, et consistant notamment en comptoirs, bureaux, literie, objets d'ameublement, voies Decauville, wagons, voitures et animaux de trait, et estimé à la somme

de mille francs..... 1.000 fr.
Et des marchandises pour une valeur de cinquante mille francs..... 50.000 —

Montant de l'apport de M. CHAVANEL père, la somme de **cinquante-un mille francs**..... 51.000 fr.

De son côté M. Henri CHAVANEL, fils aîné, a apporté à la Société une somme de **mille francs** en numéraire 1.000 fr.

Il a apporté, en outre, son industrie et ses connaissances spéciales.

Chacun des associés administrera les affaires de la Société avec les pouvoirs les plus étendus; il aura notamment tous pouvoirs pour : passer et signer tous traités et marchés, les résilier, recevoir les sommes dues à la Société, faire tous achats et ventes, faire toutes acquisitions et ventes d'immeubles au comptant comme à terme; signer toutes traites, billets et mandats, émettre tous chèques, accepter et endosser tous effets commerciaux, signer la correspondance, suivre toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire, transiger, compromettre, poursuivre, plaider, donner toutes mainlevées avec tous désistements nécessaires et avec ou sans paiement.

Une expédition du dit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal civil et de commerce le 8 octobre 1912.

Signé : TARRAL.

VENTE

Par autorité administrative (sur saisie-exécution).

Sur le port des caboteurs, warf du commerce,

Le 4 novembre 1912 à 9 heures du matin.

Cette vente consiste en :

UN REMORQUEUR AUTOMOBILE

Non ponté, à moteur à pétrole, appelé « Camayenne ».

D'une longueur de tête à tête de 12 mètres, ayant 2^m 70 de largeur et 6^m 90 de pourtour. Tonnage 8 tonnes 93 pesant de 6 à 7 cents kilos.

Le tout sera payé comptant, 6 % en plus. Cette pétrolette saisie à la requête de M. le Trésorier-Payeur de Conakry, suivant procès-verbal dressé par J. Pourroy, porteur de contrainte, le 27 septembre 1912.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**

Publications et Cartes Géographiques

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

A GORÉE

I. — PUBLICATIONS

Annuaire du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, année 1911. Un fort volume in-8° raisin de 1204 pages, comprenant 10 plans et 11 cartes en 4 couleurs.

Prix : 6 francs; par la poste, recommandé..... 8 fr. 50

Justice indigène. — Jurisprudence de la Chambre d'Homologation, publiée sous le patronage de M. WILLIAM PONTY, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, par MM. GILBERT-DESVALLONS, vice-président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, président de la Chambre d'Homologation, chevalier de la Légion d'honneur, et Edmond JOUCLA, sous-chef de bureau hors cadres au Ministère des Colonies, ancien magistrat, chef-adjoint du Cabinet du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé..... 2 fr. 40

Bulletin des Décisions judiciaires et administratives, concernant l'application des textes organiques du régime de la Propriété foncière et du Domaine en Afrique occidentale française, 1^{er} volume, année 1908; 2^e volume, année 1909.

Prix : 1^{er} volume, 3 francs, par la poste, recommandé. 3 fr. 35
— 2^e — 3 — — 3 fr. 30

Décret du 29 juin 1910 autorisant la création de Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles et modèle de statuts-types.

Prix : 0 fr. 50; par la poste..... 0 fr. 60

Code d'Instruction criminelle. Compléments et modifications apportées par la législation actuelle à l'ordonnance royale du 14 février 1838, promulguée au Sénégal et dépendances par arrêté du 14 avril 1838, par M. G. BRUNAUD, président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Prix : 4 fr. 50; par la poste, recommandé..... 5 fr. 15

Recueil des Suppléments au " Journal officiel " de l'Afrique occidentale française, année 1910 et 1911. Rapports de missions. — Etudes techniques.

Prix : 1910, 3 francs; par la poste, recommandé.... 4 fr. »
— 1911, 3 — — 3 fr. 75

Détermination des Positions Géographiques. Manuel d'astronomie pratique et de topographie, à l'usage des voyageurs et des explorateurs, par M. le Docteur Ad. CUREAU, Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur du Moyen-Congo.

Prix : 8 francs; par la poste, recommandé..... 9 fr. 30

II. — CARTES GÉOGRAPHIQUES

Carte de l'Afrique occidentale française, au 1,500,000^e en quatre feuilles. — 1^{re} feuille : **Mauritanie, Sénégal, Gambie, partie occidentale du Haut-Sénégal et Niger;** 2^e feuille : **Guinée française (momentanément épuisée);** 3^e feuille : **Partie Est du Haut-Sénégal et Niger et partie Ouest du Territoire militaire;** 4^e feuille : **Côte d'Ivoire, Dahomey, partie Sud du Haut-Sénégal et Niger.**

Prix : La feuille, 2 fr. 50; par la poste, recommandé. 3 fr. »
Les quatre feuilles, par la poste, recommandé... 10 fr. 90

Cartes des Colonies de l'Afrique occidentale française : Sénégal, Mauritanie, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Haut-Sénégal et Niger, Territoire militaire, Carte des étapes, intercalées dans l'Annuaire du Gouvernement général, année 1909 (Tirage spécial).

Prix : La feuille, 1 franc; par la poste, recommandé... 1 fr. 30
Les huit feuilles, 8 francs; par la poste, recommandé..... 8 fr. 45

Carte Postale et Télégraphique de l'Afrique occidentale française, en couleurs. Dressée, imprimée et publiée par le Service géographique du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Prix : L'exemplaire 1 fr. 50; par la poste, recommandé..... 1 fr. 85

Carte des Fuseaux horaires de l'Afrique occidentale française.

Prix : 1 franc; par la poste, recommandé..... 1 fr. 20

Carte géologique de la Presqu'île du Cap-Vert, au 100,000^e. Dressée par M. CHAUTARD, docteur ès-sciences, chef du Service géographique de l'Afrique occidentale française.

Prix : 5 francs; par la poste recommandé..... 5 fr. 50

Atlas de la carte du Niger. — De Kouroussa à Bamako et du Milo de Kankan à son confluent avec le Niger.

Prix : L'atlas, 18 francs; par la poste, recommandé. 21 fr. 05

Atlas de la carte du Niger. — De Tombouctou à Ansongo (2^e partie entre Tosaye et Ansongo).

Prix : L'atlas..... 25 francs
(pour envoi, ajouter à cette somme le prix, suivant la destination, d'un colis postal de 5 kilos).

NOTA. — Toute commande doit être accompagnée de son montant en espèces ou mandat-poste.

MARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

“ A L'OURS ”

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,
Régime des **ARTHRITIQUES**

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

En vente à la Droguerie Principale de l'Afrique
Occidentale, Place du Gouvernement, à CONAKRY.

1 f. p. m.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
“ **LA VIERGE** ”
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque “ **LE PANIER** ”

1 f. p. m.

“ **LA GUINÉE FRANÇAISE** ”
(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)
par **ANDRÉ ARCIN**
Prix : **12 francs**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET
portant création
D'UNE
CAISSE LOCALE DE RETRAITES
EN
Afrique Occidentale Française
Prix : **1 franc.**

DÉLIMITATION
DES
Circonscriptions Administratives
DE LA
GUINÉE FRANÇAISE
(Arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911)
Prix : **1 franc.**

CARTES
de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000°.....	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000°...	1 fr. 50

adresser au Chef de l'Imprimerie.